

## Fiche d'information : Biofiltre Écoflo

Depuis le 26 juillet 1995, le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* permet l'installation de systèmes de biofiltration à base de tourbe. À cet effet, tout système de biofiltration doit être installé et exploité conformément au Règlement, et plus particulièrement aux sections III, XV.1, XV.4 et XV.5.

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu, pour chaque système de biofiltration à base de tourbe, les modèles qui satisfont aux exigences du troisième alinéa de l'article 87.2 du Règlement. Par ailleurs, le nombre minimal de biofiltres peut varier en fonction du modèle (superficie du milieu filtrant) et du nombre de chambre à coucher. Ainsi, pour se conformer au premier alinéa de l'article 87.1, le tableau suivant indique le nombre minimum de biofiltres nécessaire selon le nombre de chambres à coucher d'une résidence isolée et selon le modèle de la technologie «ÉCOFLO».

Nombre de chambres à coucher	Nombre minimum de biofiltre(s) Écoflo	
	Modèle <b>ST-500</b> ou <b>STB-500</b> (superficie minimale de 4,8 m <sup>2</sup> )	Modèle <b>ST-650</b> ou <b>STB-650</b> ou <b>STB-650B</b> ou <b>STB-650BR</b> (superficie minimale de 6,5 m <sup>2</sup> )
1	1	1
2	1	1
3	2	1
4	2	1
5	2	2
6	2	2

### Autres bâtiments

Pour les autres bâtiments visés par le Règlement, la demande de permis doit être accompagnée d'une attestation d'un ingénieur selon laquelle le dispositif de traitement sera conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, et sera approprié pour traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.

### Répartition de l'eau entre les biofiltres

La répartition de l'eau entre les biofiltres d'un même système de traitement doit être assurée par un dispositif garantissant en tout temps une répartition uniforme de l'eau. Ce dispositif doit être installé conformément aux recommandations du manufacturier du système de traitement.

**La section XV.1 du règlement Q-2, r.8 cessera d'avoir effet le 31 décembre 2005. À compter de cette date, tous les systèmes de biofiltration à base de tourbe devront être certifiés conformes à la norme NQ-3680-910 avant qu'ils ne soient installés.**